MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO **1042-2017** DE CONSTRUCTION

Avis de motion :	6 février 2017
Adoption :	3 avril 2017
Entrée en vigueur :	16 mai 2017

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1042-01-2018	3 juillet 2018	21 août 2018
1042-02-2019	3 juin 2019	18 juin 2019
1042-03-2020	5 octobre 2020	20 octobre 2020
1042-04-2022	4 juillet 2022	16 août 2022

(Dernière mise à jour en date du 9 septembre 2022)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 5

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 5

1. TITRE DU RÈGLEMENT 5
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 5
3. PERSONNES ASSUJETTIES 5
4. OBJET DU RÈGLEMENT 5
5. RÈGLEMENT REMPLACÉ 5
6. VALIDITÉ 5
7. RENVOI 6
8. LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX 6
9. PRÉSÉANCE 6
10. APPLICATION CONTINUE 6
11. MODE D'AMENDEMENT 6
12. ENTRÉE EN VIGUEUR 6

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 6

13. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 6
14. INTERPRÉTATION DU TEXTE 7
15. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION 7
16. UNITÉS DE MESURE 8
17. TERMINOLOGIE 8

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 8

18. ADMINISTRATION DU REGLÈMENT 8
19. AUTORITÉ COMPÉTENTE 8
20. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 8
21. RÔLE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET RESPONSABILITÉ DE LA VILLE 9
22. OBLIGATION DE LAISSER VISITER 9
23. INTERVENTIONS ASSUJETTIES 9
24. ESSAI DE MATÉRIAUX ET ÉPREUVES DE CONSTRUCTION 10
25. RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE 10
26. INFRACTIONS ET PEINES 10
27. INFRACTION CONTINUE 11
28. RÉCIDIVE 11
29. RECOURS CIVILS 11
30. FRAIS 11

CHAPITRE 2 CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION 12

31. GÉNÉRALITÉS 12
32. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA 12
33. BÂTIMENTS VISÉS PAR L'APPLICATION 13
34. PLANS ET DEVIS 13
35. SOLUTIONS DE RECHANGE 13

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS 15

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS 15

36. FONDATIONS 15
37. FONDATIONS SUR PIEUX 15
38. MATÉRIAUX AUTORISÉS 15

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DURABLE 16

39. MATÉRIAUX D'ISOLATION 16
40. SYSTÈMES GÉOTHERMIQUE 16
41. TOIT VERT 16
42. ÉCONOMIE DE L'EAU 16
43. VALVE DE RÉDUCTION DE PRESSION 16
44. CAPTEUR SOLAIRE 17
45. DERIVATION POUR APPAREILLAGE DE RECHARGE DE VOITURE ELECTRIQUE 17

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX SANITAIRES ET PLUVIALES 17

46. RACCORDEMENT AU RESEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL 17
47. DRAINAGE D'UN GARAGE 17

48. TRAITEMENT DES EAUX USÉES 18
49. DRAINAGE DES FONDATIONS 18
50. ÉGOUTTEMENT D'UN DRAIN DE FONDATION 19
51. PUISARD ET POMPE DE PUISARD 19
52. INSTALLATION DE SOUPAPES DE RETENUES (OU CLAPETS ANTIRETOUR) SUR LA CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE 20
53. ACCESSIBILITÉ ET ENTRETIEN 21
54. EAUX PLUVIALES DU TOIT 21
55. RACCORDEMENT DES GOUTTIÈRES 21
56. INTERDICTION DE DÉVERSEMENT DANS LE SYSTEME D'ÉGOUT SANITAIRE 21

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 21

57. DIMENSIONS DES AIRES ET DES PIÈCES 21
58. SÉPARATION COUPE-FEU DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE 21
59. ISOLATION ACOUSTIQUE 21
60. GARDE-CORPS EXIGÉS 22
61. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE 22
62. SYSTÈME D'ALARME RELIE A UNE CENTRALE 22
63. AVERTISSEUR DE FUMÉE POUR UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE COMMERCE D'APPOINT 23
64. AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE 23
65. GARDE-NEIGE 23

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX 24

66. RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX 24

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES AGÉES 25

67. DOMAINE D'APPLICATION 25
68. CHAMBRE 25
69. SALLES DE SÉJOUR 25
70. SALLE DE BAIN 25
71. ACCESSIBILITÉ EN FAUTEUIL ROULANT 26
72. ESCALIERS ET CORRIDORS 26
73. AVERTISSEUR DE FUMÉE 26
74. RÉSEAU D'ALARME INCENDIE 26
75. EXTINCTEURS PORTATIFS 26
76. ÉCLAIRAGE D'URGENCE 26

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES 27

77. PLATE-FORME 27
78. ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT 27
79. RÉSERVOIRS ET BONBONNES 27

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉPLACEMENT 27

80. CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT DÉPLACÉ 27

SECTION 9 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION ET LA PROTECTION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES 28

81. NORMES ANTI-FORTIFICATIONS 28
82. SURVEILLANCE D'UN SITE 29
83. DÉLAI DE CONFORMITE 29

SECTION 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES 30

84. SÉCURITÉ 30
85. CONSTRUCTIONS INACHEVÉES 30
86. CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES 30
87. CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE 30
88. TRAVAUX RÉALISÉS AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE 30

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION 31

SECTION 1 : SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION 31

89. GÉNÉRALITÉS 31
90. NETTOYAGE DU TERRAIN SUITE À LA DEMOLITION 31
91. PROPRETÉ DES TERRAINS 32
92. ÉQUIPEMENTS SUR UN CHANTIER 32

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

93. UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE 32
94. PROTECTION DES ARBRES 33

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE 34

95. RÈGLES D'IMMUNISATION 34
96. ENTRÉE EN VIGUEUR 34

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction de la Ville de Bromont ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Bromont.

3. PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement de construction constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il est, en ce sens, interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le présent règlement vise à régir les constructions pour l'ensemble du territoire de la Ville de Bromont suivant les orientations et objectifs énoncés à cet effet au règlement sur le plan d'urbanisme.

5. RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou dispositions ayant trait aux normes de construction. Plus précisément, est abrogé et remplacé le Règlement de construction numéro 860-2002 de la Ville de Bromont et tous ses amendements à ce jour.

Le remplacement réglementaire n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés. Ces dernières se continuent jusqu'à jugement et exécution.

6. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

7. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

8. LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial, municipal, incluant ceux de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi qui peuvent s'appliquer.

L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

9. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

10. APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

11. MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes.*

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

13. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est numéroté en chiffres romains minuscules.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	**TEXTE 1 :**	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1.	**TEXTE 3**	ARTICLE
	Texte 4	ALINEA
	1º Texte 5	PARAGRAPHE
	a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
	i) Texte 7	SOUS-ALINEA

14. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;

2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;

3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

4° Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

5° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

6° Avec l'emploi du mot « doit », « devra » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » conserve un sens facultatif;

7° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;

8° Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

15. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

1° Entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° Entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut;

3° Entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;

4° En cas de contradiction entre un nombre écrit en lettres et en chiffres, celui écrit en lettres prévaut;

5° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

16. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le règlement est exprimée en unités du Système international (SI).

17. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'annexe D du règlement de zonage numéro 1037-2017. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18. ADMINISTRATION DU REGLÈMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

19. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

20. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

1° Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices ainsi qu'un ouvrage ou autre construction quelconque pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement ;

2° Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une disposition relative au distances séparatrices;

3° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie ou la santé de quelque personne en danger ;

4° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout travaux de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

5° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

6° Peut émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement ;

7° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

8° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour faire démolir en tout ou en partie toute construction qui pourrait être jugé dangereuse pour la sécurité et la santé du voisinage immédiat.

21. RÔLE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

Quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction doit se conformer au présent règlement et aux codes de construction en vigueur ainsi qu'à toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

Le rôle du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement et des codes qui y sont annexés, n'en est pas d'un expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

La Ville de Bromont ne s'engage pas à assurer une surveillance par le fonctionnaire désigné de tous les chantiers de construction sur son territoire qui aurait pour objectif d'attester de la conformité de la construction au présent règlement et aux codes qui y sont annexés.

22. OBLIGATION DE LAISSER VISITER

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du présent règlement pour fins d'examen ou de vérification, à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement ou aux résolutions du conseil.

Sur demande, la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber la pièce d'identité délivrée par la municipalité attestant sa qualité.

23. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction, utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement, installer un bâtiment préfabriqué, une maison mobile ou une roulotte, de même qu'exécuter des travaux sur un terrain ou une construction, qu'en conformité avec le présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

La plupart des interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par le fonctionnaire désigné. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement intitulé *Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Bromont.*

24. ESSAI DE MATÉRIAUX ET ÉPREUVES DE CONSTRUCTION

Tout matériau utilisé ou mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit sa nature, et tout assemblage de matériaux qui ne sont pas autorisés en vertu du présent règlement et aux codes qui y sont annexés doivent être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Tout appareil et dispositif ainsi que tout nouveau matériau et procédé de construction doivent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité;

1° Tout essai de matériau doit être fait par un laboratoire approuvé;

2° Tout rapport certifié de tout essai de matériau doit être remis à l'officier responsable;

3° Tout essai de matériau se fait aux frais du requérant ou du propriétaire;

4° Lorsqu'un essai de matériau montre qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences de ce règlement, l'officier responsable doit interdire l'usage du matériau.

5° Lorsque l'officier responsable a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits pour toute partie de la construction qu'il désigne;

6° Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un architecte, un ingénieur ou un technologue et un rapport écrit doit être soumis à l'officier responsable. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du requérant ou du propriétaire;

7° Si le requérant ou le propriétaire néglige de faire procéder à toute épreuve et calcul, l'officier responsable peut les faire effectuer aux frais du requérant ou du propriétaire;

8° Si toute épreuve ou tout calcul révèle une faiblesse dans une construction, le requérant ou le propriétaire doit rendre la construction conforme à toute exigence inscrite au rapport du professionnel ou du laboratoire.

25. RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un technologue en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

26. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 600 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale;

2° En cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 200 $ à 4 000$ dans le cas d'une personne morale.

27. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

28. RÉCIDIVE

Une peine plus forte en cas de récidive ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

29. RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

30. FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CHAPITRE 2
CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

31. GÉNÉRALITÉS

1° Les codes, lois et règlements identifiés au présent chapitre font partie intégrante du présent règlement;

2° Les amendements apportés à ces codes, lois et règlements après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté;

3° Aucun permis de construction requis en vertu du présent règlement ne peut être émis à moins que la demande ne soit conforme aux dispositions des codes, lois et règlements identifiés au présent chapitre;

4° Un bâtiment dont on change l'usage doit être rendu conforme aux dispositions des codes, lois et règlements identifiés au présent chapitre.

32. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA

Les parties, sections, sous-sections et articles suivants du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* s'appliquent aux bâtiments visés à l'article 33 du présent règlement :

a) Division A, partie 1 :
 i. Section 1.3;
 ii. Section 1.4;

b) Division B, partie 3 :
 i. Section 3.1;
 ii. Articles 3.2.1.1 à 3.2.1.6, 3.2.2.18 à 3.2.2.88, 3.2.4.1 à 3.2.4.6, 3.2.4.11, article 3.2.4.12, 3.2.4.17, 3.2.4.21, 3.2.5.16, 3.2.7.1 à 3.2.7.4;
 iii. Sous-section 3.2.8;
 iv. Sous-sections 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.4;
 v. Articles 3.6.4.4, 3.6.4.5, et 3.6.4.6;
 vi. Articles 3.7.2.1 à 3.7.2.3;
 vii. Section 3.8;

c) Division B, partie 6 :
 i. Article 6.2.2.9;
 ii. Sous-section 6.2.4;

d) Division B, partie 9 :
 i. Section 9.1;
 ii. Section 9.2;
 iii. Section 9.5;
 iv. Sous-sections 9.7.1 et 9.7.2;
 v. Section 9.8;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

vi. Section 9.9;
vii. Sous-sections 9.10.2, 9.10.4 et 9.10.8;
viii. Articles 9.10.9.1 à 9.10.9.5, 9.10.9.11, 9.10.9.13 à 9.10.9.17;
ix. Sous-section 9.10.11, 9.10.13 à 9.10.15, 9.10.18 et 9.10.19;
x. Article 9.10.20.4;
xi. Section 9.11;
xii. Sous-sections 9.12.2 et 9.12.3;
xiii. Article 9.13.2.1;
xiv. Sous-sections 9.14.2, 9.14.3 et 9.14.6.1
xv. Article 9.15.4.6;
xvi. Sous-section 9.19.2;
xvii. Articles 9.25.2.1, 9.25.3.1, 9.25.4.1;
xviii. Sous-sections 9.31.3 à 9.31.5;
xix. Articles 9.32.1.1 à 9.32.3.1, 9.32.3.3, 9.32.3.7, 9.32.3.8 et 9.32.3.9;
xx. Article 9.33.3.1;

e) Division B, partie 10 :
 i. Sections 10.1 à 10.3 et 10.9;
f) Division B, partie 11 :
 i. Sections 11.1 et 11.2.

Le *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* est annexé au présent règlement comme annexe A.

33. BÂTIMENTS VISÉS PAR L'APPLICATION

Seules les constructions exemptées de l'application du chapitre 1 du *Code de construction du Québec*, en vertu du Règlement d'application de la *Loi sur le bâtiment* (R.R.Q., c. B-1.1, r.0.01) et de ses amendements sont assujetties à l'article 32 du présent règlement. Un amendement à une disposition du *Code de construction du Québec*, adopté après l'entrée en vigueur du présent règlement fait partie intégrante du règlement, mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

34. PLANS ET DEVIS

Lorsque requis par une loi ou un règlement du gouvernement, un plan ou un devis relatif à l'érection, à la réparation, à la transformation ou à l'agrandissement d'un bâtiment doit être signé et scellé par un professionnel spécifiquement autorisé à le faire en vertu des lois et règlements régissant l'exercice de sa profession

35. SOLUTIONS DE RECHANGE

Malgré les dispositions du présent règlement, le conseil peut accepter par résolution, suite aux recommandations du directeur de l'urbanisme et du service des incendies, des solutions de rechange permettant d'atteindre un niveau minimal de performance.

Règlement 1042-02-2019, 18 juin 2019

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Cette demande de solution de rechange doit être signée par un membre de l'Ordre des architectes du Québec et démontrer que les objectifs de sécurité, de santé, d'accessibilité et de protection du bâtiment contre les incendies du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* sont atteints et offrent une performance équivalente aux solutions acceptables.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS

36. FONDATIONS

Un bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles ou des maisons préfabriquées en démonstration (maisons modèles), doit reposer sur des fondations continues en béton avec semelles appropriées, à l'épreuve des effets du gel, d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Il est également permis d'ériger un bâtiment principal sur une dalle structurale de type radier aux conditions suivantes :

1° que les plans de celle-ci aient été conçus et signés par un ingénieur compétent en la matière, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

2° qu'une étude du sol sur la capacité portante ait été réalisée préalablement aux plans d'ingénieur.

Un agrandissement d'un bâtiment principal doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment.

Un bâtiment accessoire détaché dont la superficie d'implantation est de 20 mètres carrés ou plus doit être érigé sur une fondation permanente enfouie dans le sol ou sur une dalle structurale de type radier. Les murs doivent être ancrés à la fondation ou au radier.

37. FONDATIONS SUR PIEUX

Les fondations sur pieux sont permises dans les cas suivants :

1° Elles supportent un bâtiment principal ou une partie d'un bâtiment principal dans les proportions établies au règlement de zonage.

2° Pour toutes les constructions accessoires, sous réserve des dispositions du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* telles que les débarcadères, vérandas, galeries, perrons, terrasses, et les bâtiments accessoires.

3° Dans les cas où ils supportent une dalle structurale sur sol de type radier ou une semelle de fondation.

38. MATÉRIAUX AUTORISÉS

1° Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier;

2° Dans le cas des pieux et pilotis, ils doivent être en bois, béton ou acier.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DURABLE

39. MATÉRIAUX D'ISOLATION

Tout type de matériau d'isolation est autorisé, à l'exception du bran de scie et de la paille qui n'est pas en ballots, pour le toit et les murs d'un bâtiment principal pour autant qu'ils soient recouverts d'un matériau de parement extérieur autorisé par le règlement de zonage en vigueur.

40. SYSTÈMES GÉOTHERMIQUE

Tout nouveau système géothermique doit respecter le règlement Q-2, r. 35.2 sur le prélèvement des eaux et leur protection.

41. TOIT VERT

Un toit vert, extensif ou intensif est autorisé aux conditions suivantes :

1° La pente du toit est inférieure à 4 :12 (33%);

2° Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ou latérale;

3° Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé. La capacité portante doit avoir été calculée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

42. ÉCONOMIE DE L'EAU

Tout nouveau bâtiment alimenté en eau doit être équipé des appareils visant à réduire la consommation d'eau suivants:

1° Toilettes à faible chasse qui évacuent un maximum de 6 L / chasse;

2° Robinets et pommes de douches ayant un débit maximal de 9,5 L / min.

43. VALVE DE RÉDUCTION DE PRESSION

Là où le réseau d'aqueduc existe, tout propriétaire d'un bâtiment qui y est raccordé doit y installer une valve de réduction de pression et ce, immédiatement à l'entrée du bâtiment et avant la distribution, afin d'empêcher tout bris possible causé par une pression excessive provenant de l'aqueduc de la Ville.

Faute d'installation de la valve, ou du maintien en bon état de fonctionnement de celle-ci, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à ses composantes par suite de bris de quelque nature que ce soit.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

44. CAPTEUR SOLAIRE

Un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, au sol, sur des supports prévus à cet effet ou au mur d'un bâtiment. Si le capteur solaire est installé sur le toit, il est assujetti aux exigences suivantes:

1° Etre installé parallèlement au toit;

2° Faire saillie d'au plus 0,3 mètre du toit;

Lorsqu'un capteur solaire est installé au sol, les règles relatives à son implantation prescrites au règlement de zonage s'appliquent.

45. DERIVATION POUR APPAREILLAGE DE RECHARGE DE VOITURE ELECTRIQUE

Nonobstant le Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment, toute nouvelle unité de logement desservie par une case de stationnement doit :

Règlement 1042-03-2020, 20 octobre 2020

1° Être pourvu d'un conduit en PVC ou un câble en prévision d'une dérivation distincte, dédiée à l'appareillage de recharge de véhicules électriques;

2° Le panneau de dérivation doit pouvoir alimenter un circuit d'une capacité minimale de 40A, 240V dédié à la recharge d'un véhicule électrique;

3° L'installation prévue au paragraphe 1) dois provenir du panneau de dérivations et aboutir, dans une boîte de sortie appropriée, à l'endroit où la ou les cases de stationnements requises au règlement de zonage se trouvent.

Règlement 1042-02-2022, 18 juin 2019

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX SANITAIRES ET PLUVIALES

46. RACCORDEMENT AU RESEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Le réseau d'évacuation des eaux sanitaires d'un bâtiment et le réseau d'évacuation des eaux pluviales et d'infiltration d'un bâtiment doivent toujours être distincts. Lorsque la rue est desservie par des conduites d'égout sanitaire et d'égout pluvial distinctes, le tuyau du réseau d'évacuation des eaux pluviales et d'infiltration doit être situé à gauche du tuyau d'évacuation du réseau des eaux sanitaires lorsqu'on regarde du site de la construction vers la rue. Le tuyau d'évacuation des eaux sanitaires doit être de couleur verte et le tuyau du réseau d'évacuation des eaux pluviales doit être de couleur blanche.

47. DRAINAGE D'UN GARAGE

Malgré les dispositions du *Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie, et du Code national de plomberie du Canada – 2010 (modifié)*, il est interdit d'installer un siphon sur le drain de plancher d'un garage. Le drain de plancher doit être raccordé directement à une fosse de retenue ayant des dimensions minimales de 450 millimètres par 600 millimètres

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

par 450 millimètres, reliée au réseau d'évacuation des eaux sanitaires du bâtiment principal. La fosse doit être installée et entretenue de manière à éviter que le sable, les matières solides, l'huile ou la graisse qui y sont contenus ne s'écoulent dans le réseau d'évacuation des eaux sanitaires.

Lorsque le bâtiment principal n'est pas desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal ou pour un garage détaché dont une fosse de retenue est installée, l'eau provenant cette fosse de retenue doit être dirigée vers un puits absorbant ou tranchée drainante situé au moins 5 mètres du mur de fondation du bâtiment.

Pour un garage intégré à une résidence et dont le plancher est composé d'une dalle structurale en béton armé, le puisard exigé au présent article n'est pas requis. Toutefois, il faut prévoir une finition de dalle permettant l'écoulement des eaux vers un avaloir de sol. Celui-ci devra être raccordé à l'égout sanitaire, du bâtiment conformément au du *Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie, et du Code national de plomberie du Canada – 2010 (modifié)* ou, si le bâtiment n'est pas desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, vers un puits absorbant ou une tranchée drainante situé à au moins 5 mètres du mur de fondation du bâtiment.

48. TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout bâtiment principal qui n'est pas relié à l'égout sanitaire municipal doit être raccordé à une installation de réception, d'épuration ou d'évacuation des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22).

49. DRAINAGE DES FONDATIONS

Malgré l'article 9.14.3.1, du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*, les tuyaux de drainage des fondations doivent être conformes aux paragraphes suivants :

1° Cheminées :

a) Un minimum de deux paires de cheminées d'accès et de nettoyage verticales doivent être aménagées aux côtés opposés du bâtiment ;

b) Fabriquées avec des tuyaux rigides non perforés en PVC de 100 mm de diamètre;

c) Raccordées au tuyau de drain avec des raccords en «Y» standards et des coudes de 45 degrés avec embouts mâles;

d) Munies de bouchons d'accès.

2° Tuyau de drainage perforé :

Le tuyau utilisé pour le drainage des fondations doit être à paroi intérieure lisse, conforme à l'article 9.14.3.1 du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié).

Les tuyaux avec intérieur annelé de type drains français ou drains agricoles sont prohibés.

Règlement 1042-04-2022, 16 août 2022

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

3° Abrogé

Règlement 1042-02-2022, 18 juin 2019

50. ÉGOUTTEMENT D'UN DRAIN DE FONDATION

Un drain de fondation doit s'égoutter vers une canalisation d'égout pluvial ou un fossé. Il peut également s'égoutter, lorsque les conditions le permettent et qu'aucun préjudice pour les terrains voisins n'en résulte, sur le terrain qu'il dessert, dans un puits absorbant ou une tranchée drainante situé à au moins 5 mètres du mur de fondation du bâtiment principal ou dans un cours d'eau.

Lorsqu'un drain de fondation s'écoule dans un fossé à ciel ouvert, son exutoire doit être à au moins 15 centimètres au-dessus du fond du fossé et muni d'une grille pour empêcher la vermine d'y pénétrer.

Lorsqu'un drain de fondation s'écoule vers une canalisation d'égout pluvial ou un fossé, la conduite d'écoulement doit être munie d'un clapet anti-refoulement de type normalement fermé. Ce clapet doit être installé de façon à être facilement accessible pour effectuer son entretien.

Règlement 1042-1-2018, 21 août 2018

51. PUISARD ET POMPE DE PUISARD

Dans le sous-sol ou la cave de toute nouvelle construction pour laquelle un drain de fondation est exigé, il est obligatoire d'installer un puisard et de prévoir deux moyens d'évacuation de l'eau d'infiltration conformément aux dispositions suivantes :

1°. Le puisard doit avoir des côtés latéraux d'au moins 45 cm pour l'un et 60 cm pour l'autre et une profondeur d'au moins 45 cm;

2°. Le puisard doit être recouvert d'un couvercle amovible et bien ajusté;

3°. Le drain de fondation doit être raccordé au puisard;

4°. L'évacuation des eaux d'infiltration du puisard doit s'effectuer au moyen d'une conduite d'écoulement gravitaire ainsi qu'au moyen d'une pompe de puisard;

5°. La conduite d'écoulement gravitaire doit être raccordée au réseau municipal d'égout pluvial, à un fossé ou sur le terrain qu'il dessert conformément à l'article 50;

6°. La conduite d'écoulement gravitaire doit être pourvue d'un clapet anti-refoulement conformément à l'alinéa 3 de l'article 50.

7°. Une pompe de puisard destinée à rediriger les eaux d'infiltration du puisard à l'extérieur en cas de refoulement de la conduite d'écoulement gravitaire doit être installée;

8°. La pompe à puisard exigée doit être pourvue d'un clapet anti-refoulement, ce clapet doit être accessible en tout temps.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Lorsqu'une pompe à puisard exigée est installée dans les limites d'un territoire inondable, elle doit être munie d'une alarme de haut niveau. L'alarme de haut niveau n'est pas exigée dans le cas où une seconde pompe fonctionnant sur pile ou sur pression d'eau est également installée.

Règlement 1042-1-2018, 21-08-2018

52. INSTALLATION DE SOUPAPES DE RETENUES (OU CLAPETS ANTIRETOUR) SUR LA CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE

1°. Là où un réseau municipal d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées d'appareils de plomberie installés dans les sous-sols et les caves de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment;

2°. Une telle soupape de retenue doit être installée conformément aux exigences du Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie, et du Code national de plomberie du Canada - 2010 (modifié);

3°. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement sur le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue directement sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement;

3.1°. Malgré le paragraphe 3°, il est permis d'installer une soupape de retenue directement sur la conduite principale d'évacuation de l'égout sanitaire dans le cas où elle dessert un seul logement. Ladite soupape doit être de type normalement ouvert. Cependant, lorsqu'un drain de toiture est raccordé à la conduite d'égout sanitaire, le clapet doit être positionné de façon à empêcher l'infiltration de l'eau de pluie dans le bâtiment en cas de refoulement de l'égout sanitaire.

4°. Lorsqu'une conduite secondaire est munie d'une soupape de retenue, elle ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, s'il y a danger de refoulement, la Ville exige des soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage ou les entrées extérieures.

5°. Malgré l'article 4.9.5 du Code de construction du Québec - chapitre III – Plomberie, et du Code national de plomberie du Canada - 2010 (modifié), l'utilisation de clapet anti retour de type « à compression (squeeze-in) » est prohibé. Il est entendu que cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'un clapet anti retour d'un autre type conforme audit code.

Règlement 1042-1-2018, 21-08-2018

53. ACCESSIBILITÉ ET ENTRETIEN

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être facilement accessible pour son entretien, son inspection et, au besoin, son remplacement.

À défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts, de quelque nature que ce soit.

54. EAUX PLUVIALES DU TOIT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface du sol en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière aux réseaux d'égouts publics de la Ville ou directement dans un fossé ou au réseau hydrographique, et ce, en tout temps. Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface perméable au sol, dans un réservoir conçu spécifiquement à cet effet ou vers un puits d'infiltration situé à au moins 2 mètres du bâtiment et des lignes de lot.

55. RACCORDEMENT DES GOUTTIÈRES

Les gouttières interceptant l'eau de pluie d'une toiture en pente ne doivent pas être raccordées au drain de fondation.

56. INTERDICTION DE DÉVERSEMENT DANS LE SYSTEME D'ÉGOUT SANITAIRE

Aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la Ville.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

57. DIMENSIONS DES AIRES ET DES PIÈCES

Abrogé. Voir tableau 9.5.3.1 du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié).*

58. SÉPARATION COUPE-FEU DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Malgré la section 9.10.9 du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment* et *Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*, il n'est pas obligatoire d'avoir une séparation coupe-feu entre une suite utilisée à des fins d'usage additionnel de type commerce d'appoint et le reste de la résidence unifamiliale isolée

59. ISOLATION ACOUSTIQUE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Malgré la section 9.11 du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié*), chaque logement doit être séparé de toute autre partie du bâtiment où il peut se produire du bruit par une construction ayant un indice de transmission du son d'au moins 60.

Malgré le paragraphe précédent, l'indice de transmission du son de la séparation exigée pour un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale doit être d'au moins 55.

60. GARDE-CORPS EXIGÉS

Malgré l'article 9.8.8.1 du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*, il n'est pas obligatoire de protéger une fenêtre par un garde-corps si l'appui de la fenêtre est situé à plus de 600 mm au-dessus du plancher fini et que le bord inférieur de la partie ouvrante de la fenêtre est situé à moins de 3000 mm au-dessus du plancher ou du sol de l'autre côté de la fenêtre.

61. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans les fenêtres et autres ouvertures d'un sous-sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm;

2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé monté sur un châssis fixé à l'encadrement de l'ouverture.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre desservant une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans clé ni connaissances particulières.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une cave, un sous-sol ou un vide sanitaire dépourvu d'une sortie directe vers l'extérieur, au moins un des systèmes de protection doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans clé ni connaissances particulières.

62. SYSTÈME D'ALARME RELIE A UNE CENTRALE

L'installation d'un système d'alarme intrusion et incendie relié à une centrale de sécurité ne dégage pas le propriétaire de l'obligation d'avoir un système indépendant conçu et installé conformément à la section 9.10.19 du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié).*

Règlement 1042-02-2019, 18 juin 2019

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

63. AVERTISSEUR DE FUMÉE POUR UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE COMMERCE D'APPOINT

Une avertisseur de fumée conforme à la sous-section 9.10.19 *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* doit être installé dans une suite utilisée comme usage additionnel de type commerce d'appoint.

Malgré ce qui précède, l'avertisseur de fumée peut être non relié et à pile lorsque le changement d'usage n'implique aucun travaux de construction ou transformation.

64. AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Au moins un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans tout logement:

1° Qui comprend un accès à un garage;

2° Qui comprend un système de chauffage, un foyer ou autre équipement fonctionnant à l'aide d'un combustible, excluant un appareil de séchage de vêtements.

Le détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CSA-6.19 01, être en état de fonctionnement et être raccordé au système d'alimentation électrique et être également pourvu d'une alimentation à pile permettant son fonctionnement lors d'une panne électrique.

Dans le cas d'un logement locatif, le propriétaire de l'immeuble est responsable de l'installation du détecteur et de son remplacement s'il ne fonctionne plus ou a été installé depuis dix ans et plus. Le locataire est responsable de vérifier qu'il fonctionne adéquatement et d'aviser le propriétaire dans le cas contraire, il est également responsable de remplacer les piles au besoin.

Dans le cas d'un logement occupé par le propriétaire ou ses ayants droit, le propriétaire est responsable de l'installation du détecteur, de son remplacement s'il ne fonctionne pas adéquatement ou a été installé depuis dix ans et plus et du remplacement des piles, au besoin.

L'installation d'un système de détection de monoxyde de carbone relié à une centrale de sécurité ne dégage pas le propriétaire de l'obligation d'avoir un système indépendant conçu et installé conformément à cet article.

65. GARDE-NEIGE

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

66. RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Malgré l'application du *Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment*, et des divisions, parties, sections, sous-sections, articles et sous-articles du *Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié)*, tel que précisé à l'article 33 du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent pour les ressources complémentaires en santé et services sociaux :

1° Pour les chambres :

a) La surface utile d'une chambre doit être d'au moins dix (10) mètres carrés pour un occupant et d'au moins 15 mètres carrés pour 2 occupants, ces dimensions excluant les penderies;

b) Ces chambres ne doivent avoir aucune dimension inférieure à 2,7 mètres;

c) Chaque chambre doit être munie d'une penderie d'au moins 0,6 mètre X 1,2 mètre X 2 mètres de hauteur par occupant;

d) Chaque chambre doit être équipée d'un lavabo;

e) Chaque chambre doit être pourvue d'au moins une fenêtre conforme à l'article 9.9.10.1 du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* ;

f) Chaque chambre doit être fermée par une serrure et être verrouillable de l'intérieur.

2° Pour les salles de bains et les toilettes :

a) Pour chaque groupe de 5 chambres :

ii. Une pièce suffisamment grande pour contenir une baignoire, munie d'une douche, doit être aménagée;

iii. Une pièce suffisamment grande pour contenir une toilette et un lavabo doit être aménagée;

iv. Ces pièces doivent être distinctes et accessibles séparément l'une de l'autre.

3° Pour les espaces communautaires, les salles à manger et les cuisines :

a) Un ou des espaces communautaires d'une superficie utile d'au moins 2 mètres carrés par occupant doivent être aménagés;

b) La surface utile minimale des espaces communautaires devra être de 10 mètres carrés;

c) Les espaces communautaires ne doivent avoir aucune dimension inférieure à 3 mètres;

d) Aucune chambre ne doit être accessible à partir d'un espace communautaire;

e) L'immeuble doit être muni d'une cuisine, ainsi que d'une salle à manger pouvant contenir au moins la moitié des résidents de la maison.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

4° Pour les buanderies :

a) Une buanderie d'une superficie utile d'au moins 0,4 mètre carré par occupant doit être aménagée;

b) La buanderie ne doit avoir aucune dimension inférieure à 2 mètres.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES AGÉES

67. DOMAINE D'APPLICATION

Malgré toute autre disposition ailleurs au présent règlement ou dans le règlement de zonage 1037-2017, les dispositions de la présente section s'appliquent à la construction ou à la transformation de tout bâtiment en résidence pour personnes âgées.

68. CHAMBRE

Chaque chambre doit avoir une surface utile minimale de 10 mètres carrés lorsqu'elle dessert un (1) occupant et une surface utile minimale de 15 mètres carrés lorsqu'elle dessert deux (2) occupants.

Malgré le paragraphe précédent, une chambre ne peut avoir aucune dimension inférieure à 2,7 mètres carrés^2.

De plus, pour tout bâtiment d'une superficie d'implantation au sol inférieure à 150 mètres carrés, chaque chambre doit avoir une fenêtre ouvrable donnant de la lumière du jour d'une surface équivalente à au moins 10% de la superficie de la chambre.

Le plancher d'une chambre à coucher ne peut être situé à plus de 1,2 mètres sous le niveau moyen du sol.

69. SALLES DE SÉJOUR

Au moins une pièce commune, servant de salle de séjour, doit être aménagée. Une superficie d'au moins 2 mètres carrés par résident est requise. Malgré ce qui précède, la superficie minimale de cette pièce commune ne peut être inférieure à 15 mètres carrés. Toutefois, dans le cas où plus d'une salle de séjour est aménagée, la superficie minimale d'une salle de séjour ne peut être inférieure à 10 mètres carrés.

70. SALLE DE BAIN

Au moins une salle de bain complète, comprenant un évier (lavabo), une baignoire et une cuvette de toilette doit être aménagée dans chacune des chambres.

Les bains et toilettes doivent être munies de barres d'appui installées selon les spécifications prévues aux articles 3.8.3.8 1) d), 3.8.3.13 1) c) et f), 3.8.3.17 1) b) et h) du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

71. ACCESSIBILITÉ EN FAUTEUIL ROULANT

Les chambres accessibles aux résidents utilisant un fauteuil roulant doivent être situées au même niveau de plancher que celui où accède la rampe, à moins que la résidence ne soit munie d'un ascenseur. Ne sont pas considérés comme un ascenseur les chaises ascenseurs et les monte-charge.

L'accès à toute résidence pour personnes âgées qui n'est pas munie d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ne peut être supérieur à une hauteur équivalant à cinq (5) marches séparant le niveau du sol et le niveau de plancher du rez-de-chaussée.

72. ESCALIERS ET CORRIDORS

Tout corridor et escalier doit être muni d'une main courante sur au moins un côté. Celle-ci doit être installée à une hauteur variant entre 800 millimètres et 965 millimètres.

Toute résidence pour personnes âgées accessible au fauteuil roulant doit être munie d'une rampe d'accès construite selon les normes du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*.

73. AVERTISSEUR DE FUMÉE

Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée de type électrique. Ces avertisseurs doivent être reliés de façon à se déclencher automatiquement dès qu'un seul des avertisseurs est déclenché.

74. RÉSEAU D'ALARME INCENDIE

Toute résidence doit être munie d'un réseau d'avertisseur incendie conforme au *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*.

75. EXTINCTEURS PORTATIFS

Toute résidence doit être munie d'au moins un extincteur portatif par étage, installé près des portes d'issues. Chaque extincteur portatif doit être conforme à la norme NFPA-10 de catégorie 2-A, 5-B, C

76. ÉCLAIRAGE D'URGENCE

Toute résidence doit être munie d'un système d'éclairage installé aux principales voies d'accès donnant accès aux issues.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

77. PLATE-FORME

Une plate-forme ayant une dimension et une superficie au moins égale à celle de la maison mobile doit être aménagée en gravier, asphalte ou autre matériaux adéquat à l'emplacement de la maison mobile de façon à supporter la charge maximale prévue de la maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement. La maison mobile doit être installée sur des piliers, des poteaux ou autres moyens permettant d'empêcher tout mouvement causé par le gel du sol.

78. ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme.

79. RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Une maison mobile ne peut avoir plus d'un réservoir d'huile ni plus d'un réservoir de gaz, de dimensions, de forme et de capacité certifiée pour l'usage. Il est interdit d'utiliser un bidon, un baril ou un autre contenant de même nature comme réservoir d'huile. Un réservoir ou une bonbonne doit être installé dans la cour arrière. Le réservoir ou la bonbonne doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur au moins égale à la hauteur du réservoir ou de la bonbonne.

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉPLACEMENT

80. CONFORMITÉ D'UN BÂTIMENT DÉPLACÉ

Aucun bâtiment ne peut être déplacé d'un terrain à un autre à l'intérieur du territoire de la municipalité ou être déplacé depuis une autre municipalité vers un terrain situé sur le territoire de la municipalité à moins qu'il ne soit conforme aux prescriptions du code applicable mentionné au présent règlement et à toute autre disposition du règlement ou d'un règlement en vigueur.

La conformité du bâtiment aux prescriptions du code doit être attestée par écrit par un expert de la discipline appropriée, habilité à le faire en vertu des lois ou règlements en vigueur. Malgré le premier alinéa, le déplacement d'un bâtiment non conforme est permis si l'avis de l'expert contient la liste des éléments non conformes ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre et si un permis de construire ou un certificat d'autorisation est délivré, simultanément au certificat d'autorisation de déplacement, pour la réalisation des travaux de modification nécessaires.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

SECTION 9 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION ET LA PROTECTION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

81. NORMES ANTI-FORTIFICATIONS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur l'ensemble du territoire.

Sans restreindre la portée des autres dispositions, sont également défendues :

1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

2° L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;

3° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

4° L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol, de la cave ou d'un vide sanitaire. Ce système de protection doit toutefois être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de l'intérieur sans clé ni connaissances particulières.

5° Toutefois la prohibition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux grillages et barreaux de protection contre le vol installés dans les fenêtres et portes des établissements faisant partie des groupes d'usages « Commerce et bureaux », « Industries », « Public et institution » et « Agricole ».

6° L'installation de verre de type laminé (H-6) ou de tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;

7° L'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

8° Sont soustraits de cette disposition les bâtiments ou parties de bâtiment dont l'usage, pratiqué conformément aux règlements de la Ville, est le suivant :

a) Institution financière;

b) Entreprise de transport d'argent;

c) Dépositaires d'armes à feu et de minutions;

d) Poste de police et établissement de détention;

e) Ateliers municipaux;

f) Bijouterie;

g) Magasin et entrepôt de fourrures;

h) Commerce et entrepôt informatique;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

i) Bâtiment de recherche scientifique et technologique;

j) Guichet automatique;

k) Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des collections, artefacts, œuvres ou documents, aménagés dans un musée, un centre d'archives ou une bibliothèque.

82. SURVEILLANCE D'UN SITE

Il est interdit d'installer ou de maintenir plus d'une caméra de surveillance, sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux, industriels ou publics où il s'effectue de l'entreposage de marchandises ou d'équipements.

Il est interdit d'installer ou de maintenir un système de vision nocturne sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux, industriels ou publics où il s'effectue de l'entreposage de marchandises ou d'équipements

83. DÉLAI DE CONFORMITE

Toute construction non conforme aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement de manière à le rendre conforme à ces dispositions.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

SECTION 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES

84. SÉCURITÉ

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement fermée ou barricadée à partir de l'intérieur de la construction afin de prévenir tout accident.

Tout trou d'excavation et toute fondation non immédiatement utilisés d'une construction inachevée ou endommagée doivent être entourés d'une clôture non ajourée de 2 mètres de hauteur.

85. CONSTRUCTIONS INACHEVÉES

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement sur les permis et certificats.

86. CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou démolie et le terrain entièrement nettoyé.

87. CONSTRUCTIONS DÉTRUITES OU ENDOMMAGÉES PAR SUITE D'UN SINISTRE

Toute construction détruite ou endommagée suite à un sinistre doit être démolie, les fondations démolies ou remplies et le terrain entièrement nivelé dans les 12 mois suivant le sinistre. Dans un tel cas, les travaux de reconstruction doivent avoir commencé dans les 12 mois suivant le sinistre.

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur suite à un incendie ou quel qu'autre cause doit être effectuée selon les dispositions du présent règlement.

Durant la période entre le sinistre et la démolition ou le début des travaux de reconstruction, la construction doit être convenablement fermée ou barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 84.

88. TRAVAUX RÉALISÉS AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

Si, dans les quarante-huit heures de sa signification, un propriétaire ne se conforme pas à un avis donné par le fonctionnaire désigné relativement aux dispositions du présent chapitre, les travaux de protection requis seront faits par la Ville aux frais du propriétaire et ce sans pour autant que la Ville renonce à ses possibilités de recours prévues au présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

SECTION 1 : SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

89. GÉNÉRALITÉS

1° La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée;

2° Sauf pour un bâtiment en cours de construction, toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 2 mètres de hauteur;

3° Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. À l'expiration de ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation comblée de terre;

4° Toute excavation ou piscine en cours de construction permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 2 mètres;

5° Tout chantier de construction ou de démolition doit, en tout temps, être propre et bien entretenu;

6° Il est interdit de brûler, sur les lieux de démolition, les débris ou décombres résultant des travaux;

7° Les débris ou matériaux de démolition doivent être traités afin d'empêcher le soulèvement de poussières;

8° Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 2 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque le service de l'urbanisme le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec la partie 8 du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment* et Code nati*onal du bâtiment – Canada 2010 (modifié).*

90. NETTOYAGE DU TERRAIN SUITE À LA DEMOLITION

Dans les deux jours qui suivent la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous débris et gravats et être proprement nivelé. Les débris et gravats résultant de la démolition doivent être transportés hors du site et on doit en disposer dans un site autorisé à cette fin par le ministre de l'Environnement du Québec.

Les fondations du bâtiment doivent être enlevées et l'excavation doit être comblée dans le même délai de deux jours sauf dans le cas où un ingénieur certifie que les fondations sont réutilisables pour une nouvelle construction.

Le branchement de service à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout doit être obturé et le fonctionnaire désigné doit approuver le travail avant que le branchement soit enterré.

Dans le cas d'un bâtiment raccordé à une installation d'épuration ou d'évacuation des eaux usées, si la reconstruction du bâtiment n'est pas entreprise dans les douze mois suivant l'expiration du certificat d'autorisation de démolition, la fosse septique, la fosse de rétention et toute autre fosse ou réservoir faisant partie d'un système de traitement primaire, secondaire ou tertiaire doit être désaffecté, sans autre délai, de la manière prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22).

91. PROPRETÉ DES TERRAINS

Il est défendu de laisser sur un terrain lors de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux en désordre et des substances qui sont de nature à propager le feu aux propriétés adjacentes. Il faut aussi enlever les matériaux qui pourraient être aéroportés.

Lors de la construction ou de la démolition, tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et usages complémentaires en bon état de conservation et de propreté. Il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritus, papiers, bouteilles vides ou substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement.

À défaut par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de se conformer aux dispositions du présent règlement, le conseil municipal a le droit de faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la *Loi*.

92. ÉQUIPEMENTS SUR UN CHANTIER

Pour tout projet de construction ou de démolition, le propriétaire ou l'exécutant des travaux doit se munir d'un conteneur pour recueillir les débris de construction ou de démolition.

Tout appareil et équipement installé sur un chantier de construction ou de démolition doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

93. UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE

Nul ne peut utiliser une rue publique dans le cadre de travaux avant d'avoir obtenu une autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Les prescriptions suivantes s'appliquent :

1° Il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la chaussée;

2° Le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;

3° La nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2, des feux approuvés par le fonctionnaire désigné, doivent délimiter l'espace occupé;

4° Au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

5° Le requérant est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris, à la satisfaction du fonctionnaire désigné;

6° Le requérant est responsable de la détérioration de la chaussé ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;

7° Le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.

94. PROTECTION DES ARBRES

Lorsqu'un ou des arbres doivent être conservés en vertu des règlements d'urbanisme, le détenteur du permis de construction ou de démolition doit les protéger à l'aide d'une cage de protection ou de clôtures pour toute la durée des travaux.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

95. RÈGLES D'IMMUNISATION

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de 100 ans;

6° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

7° Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

96. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.